



PRÉFET DE LA RÉGION
GRAND EST



COMMISSION REGIONALE DE LA FORET ET DU BOIS Réunion du 17 mars 2017

Point 1

Projet d'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction

1- Cadre de la réglementation

Afin de garantir la qualité de l'information donnée aux sylviculteurs lorsqu'ils achètent des plants, il est apparu nécessaire, dès 1966, de mettre en place une réglementation communautaire sur le commerce des graines et plants forestiers, dits « matériels forestiers de reproduction » (MFR).

Cette réglementation a été renforcée à la fin des années 90, avec la directive européenne n°99/105/CE du 22 décembre 1999, afin d'améliorer la réussite des boisements et reboisements en garantissant aux reboiseurs des plants adaptés performants (qualités génétiques) et aptes à reprendre (qualités extérieures).

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, la directive n°99/105/CE a été transposée en droit français par le décret n°2003-971 du 10 octobre 2003.

Elle concerne 51 essences dont la production et la commercialisation sont strictement réglementées et encadrées par un système de traçabilité de la graine à la plantation.

Ainsi, pour toute plantation en forêt d'une de ces essences, y compris pour les projets subventionnés, seuls les matériels forestiers de reproduction produits et commercialisés dans le respect de cette réglementation peuvent être utilisés. Ce principe s'applique également aux graines, plants et parties de plants destinés à des plantations susceptibles d'avoir un impact sur les ressources génétiques des arbres forestiers.

En application du code forestier, la liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi que des collectivités sous réserve de leur accord, est arrêtée par le préfet de région, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), à partir des fiches conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières de l'IRSTEA¹.

L'arrêté régional MFR précise alors :

- la liste des essences objectif et d'accompagnement éligibles aux aides de l'État,
- les densités minimales de plantation,
- les régions de provenance et vergers à utiliser pour chaque essence et par sylvoécocorégion (SER),
- les normes dimensionnelles d'éligibilité des plants.

2- L'actualisation de l'arrêté régional

La nouvelle région Grand Est issue de la réforme territoriale et un nouveau découpage par l'IGN des régions forestières (voir carte des sylvoécocorégions ci-après) rendent nécessaires l'intervention d'un nouveau projet d'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction. Cette actualisation permet conjointement d'intégrer les nouvelles fiches conseil de l'IRSTEA tenant compte du changement climatique.

¹ En ligne sur le site internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

L'arrêté régional sera obligatoirement visé en cas :

- de projet subventionné en matière d'investissement forestier (FSFB, dispositif AMI Dynamic-Bois, DEFI travaux) ;
- de boisements compensateurs après défrichements.

Il pourra également être visé dans les projets de boisement/reboisement des documents de gestion durable et pour les dossiers d'aide à l'investissement forestier des collectivités, ainsi que pour les plantations agroforestières.

Le projet d'arrêté fera également l'objet d'une large consultation intégrant des gestionnaires des forêts privées et publiques, des professionnels, le Conseil régional, l'IRSTEA et l'administration centrale du MAAF.

Cartes des sylvoécorégions en Grand Est

